



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.492 du 20/05/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement - rue des Castors -
PHASE DE TEST

A compter du présent arrêté jusqu'au samedi 25 juin 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvé par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer le stationnement et de fluidifier la circulation rue des Castors ;

CONSIDERANT que le stationnement bimensuel alterné perturbe la circulation des véhicules en Transport en Commun ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une phase de test du stationnement côté impair de la rue des Castors jusqu'au samedi 25 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre des mesures modificatives en matière de stationnement dans certaines rues de la commune ;

- ARRETE -

Article 1 -

Durant la phase de test, le stationnement côté impair est instauré sur la rue Castors et le stationnement côté pair est supprimé, **à compter du présent arrêté jusqu'au samedi 25 juin 2022.**

Article 2 -

Des zones de stationnement à cheval sur le trottoir seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun conformément à la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Est considéré en infraction en dehors des zones matérialisées et tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Directeur de la Société INDIGO,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 20/05/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Gilles RAVAUDET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Ravaudet". The signature is stylized and written over a horizontal line.

Gilles Ravaudet,